

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les surfaces non bâties à usage agricole, naturel ou forestier, ne sont pas considérées comme artificialisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé actuellement, l'article 48 vise à établir une hiérarchie des fonctions du sol, en particulier entre les usages naturels, agricoles et forestiers sans toutefois faire rentrer comme critère d'artificialisation l'urbanisation ou l'imperméabilisation des sols. Il serait de ce fait illogique de considérer les changements d'usage, par nature interchangeables, des sols agricoles, naturels ou forestiers comme de l'artificialisation, au risque de perdre totalement de vue l'objectif premier de la mesure : lutter contre la destruction des terres par leur urbanisation et leur imperméabilisation. La mise en culture d'une ancienne friche peut-elle être considérée comme un acte d'artificialisation ? C'est en tout cas la question juridique que soulève la rédaction actuelle de l'article 48. Afin de préciser et rendre réellement efficace la définition de l'artificialisation des sols au regard de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, il est proposé, à travers cet amendement, d'ajouter à la définition existante que « les surfaces non bâties à usage agricole, naturel ou forestier, ne sont pas considérées comme artificialisées ». Cela éviterait toute ambiguïté en sortant les surfaces de pleines terres de la définition.